

N° 629  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil du 28 mai 1996 a été signé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Monsieur Stéphane Séjourné et le ministre des affaires étrangères du Brésil, Monsieur Mauro Vieira, le 28 mars 2024 à Brasilia.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Brésil sont d'ores et déjà toutes deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>1</sup>, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984<sup>2</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988<sup>3</sup>, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000<sup>4</sup>, et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>5</sup>.

Sur le plan bilatéral, la France et le Brésil sont liés par les stipulations de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 28 mai 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000 ainsi que par celles de la convention d'extradition signée à Paris le 28 mai 1996, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

En revanche, les deux États ne sont liés par aucun accord en matière de transfèrement de personnes condamnées détenues. En cette matière, la coopération se fait sur la base de la courtoisie internationale et du principe de réciprocité.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière et les trafics de stupéfiants dans toutes leurs dimensions criminelles, la France et le Brésil ont souhaité moderniser le

---

<sup>1</sup> Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

<sup>2</sup> Convention contre la torture publiée par décret n°87-916 du 9 novembre 1987.

<sup>3</sup> Convention contre le trafic de stupéfiants publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

<sup>4</sup> Convention contre la criminalité transnationale publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

<sup>5</sup> Convention contre la corruption publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006.

cadre de leurs relations dans le champ de l'entraide judiciaire pénale, eu égard à l'ancienneté de la Convention.

Cet avenant a notamment pour objet d'introduire les nouvelles techniques spéciales d'enquête dans le champ d'application du cadre conventionnel, à savoir les livraisons surveillées, les observations et poursuites transfrontalières, les équipes communes d'enquête, les infiltrations mais aussi les auditions par vidéoconférence, les demandes d'informations en matière bancaire, les perquisitions, saisies et confiscations.

Il comprend 18 articles et introduit 12 nouveaux articles dans la convention de 1996.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant modifie l'article 1<sup>er</sup> de la convention définissant le champ d'application de celle-ci, le complétant aux fins de déterminer quelles autorités compétentes peuvent solliciter l'entraide judiciaire pénale. L'alinéa 4 renvoi à la législation interne de l'État requérant, les systèmes judiciaires français et brésilien étant différents. Le Ministério Público, corps autonome dans les institutions brésiliennes, ses fonctions et l'indépendance de ses membres sont garanties par la Constitution.

L'article 2 modifie l'article 2 de la convention, relatif aux restrictions à l'entraide. Il est désormais précisé explicitement que l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'État requis qualifie d'infraction fiscale, ou que les législations en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change seraient différentes. De même, le secret bancaire ne peut plus être invoqué.

L'article 3 modifie l'article 3 de la convention, relatif à l'exécution des demandes. L'exigence d'une infraction punissable permettant la perquisition ou la saisie dans l'État requis pour donner suite à une demande de perquisition ou de saisie de l'État requérant est supprimée.

L'article 4 apporte une modification législative à l'article 9 de la convention (1<sup>er</sup> paragraphe) relatif à la citation des témoins et experts.

L'article 5 modifie les dispositions de l'article 11 de la convention, relatif aux immunités, « *les autorités judiciaires* » deviennent les « *autorités compétentes* » ; le Ministério Público n'étant pas considéré comme une « *autorité judiciaire* » au Brésil.

L'article 6 remplace le chapitre IV « *casier judiciaire* » par le chapitre IV « *informations relatives aux condamnations définitives* ». Le nouvel l'article 12 de la convention mentionne les « *autorités compétentes* » en lieu et place des « *autorités judiciaires* ».

Un troisième paragraphe est ajouté aux fins de préciser le nom du service compétent pour chaque État.

L'article 7 insère à l'article 13 de la convention un nouveau paragraphe sur la forme que doit revêtir la demande d'entraide à savoir « *par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'État requis d'en vérifier l'authenticité.* »

L'article 8, relatif au contenu et à la forme des demandes d'entraide, supprime l'obligation de l'agrément du traducteur pour effectuer la traduction des demandes et des pièces les accompagnants prévu à l'article 15 de la convention.

L'article 9 modifie l'article 16 de la convention, relatif à l'authentification des demandes. La disposition sur la signature et l'authentification est supprimée en raison de l'ajout dans le nouvel article 13 de la convention d'un paragraphe 3 (cf. l'article 7 de l'avenant). En revanche, est maintenue la disposition sur la dispense de légalisation.

L'article 10 insère dans la convention un nouvel article 16-1 relatif aux questions de confidentialité et de spécialité. L'État requis doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d'impossibilité de le faire, l'État requis doit en informer l'État requérant qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, l'État requis peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'il aura spécifiés. En tout état de cause, l'État requérant ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de l'État requis.

L'article 11 modifie les dispositions de l'article 18 de la convention, relatives aux frais.

L'article 12 substitue le titre du chapitre VI de la convention « Dénonciation aux fins de poursuites » par le « Transfert des procédures pénales et échanges spontané d'informations ».

L'article 13 modifie l'article 19 de la convention, relatif aux transferts de procédures.

L'article 14 introduit un nouvel article 19-1 dans la convention, permettant l'échange spontané d'informations.

L'article 15 procède à des modifications légistiques.

L'article 16 crée un nouveau chapitre VII dans la convention intitulé « Mesures particulières d'entraide », ajoutant 9 nouveaux articles au sein de

la convention : un article 20 relatif aux demandes d'informations en matière bancaire, un article 21 relatif à l'audition par vidéoconférence, un article 22 relatif aux demandes de perquisition, saisie, confiscation, un article 23 définissant les biens susceptibles d'être saisis et confisqués et les modalités des saisies et confiscations, un article 24 relatif aux livraisons surveillées, un article 25 relatif aux observations et poursuites transfrontalières par les agents des deux États, un article 26 relatif aux équipes commune d'enquête, un article 27 relatif aux infiltrations, ainsi qu'un article 28 relatif à la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires au cours des opérations de livraisons surveillées, d'observations et poursuites transfrontalières, d'équipes communes d'enquête, et d'infiltrations.

L'article 17 crée un nouveau chapitre VIII dans la convention intitulé « Protection des données à caractère personnel » (article 29 de la convention).

L'article 18 précise les modalités de mise en œuvre et d'application dans le temps des articles de l'avenant.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Brésil du 28 mai 1996, signé le 28 mars 2024.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention  
d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996  
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement  
de la République fédérative du Brésil**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 28 mars 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière  
pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil**

NOR : EAEJ2500684L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. Situation de référence**

Partenaire stratégique depuis 2006, ami historique et voisin par la Guyane, le Brésil est un allié incontournable pour la France. L'arrivée au pouvoir de Luiz Inácio Lula da Silva (dit « Lula ») le 1<sup>er</sup> janvier 2023 a relancé la relation franco-brésilienne, qui a culminé avec la visite du Président de la République des 26-28 mars 2024 et la signature d'un nouveau plan d'action du partenariat stratégique France-Brésil, qui récapitule en un seul document tous les principaux objectifs en termes de coopération entre nos deux pays.

La relation bilatérale est dense : le Brésil est en 2023 le premier marché pour les investissements directs français dans les pays émergents. Plus de 1 150 filiales d'entreprises françaises sont implantées au Brésil, où elles génèrent 520 000 emplois et 61 Mds€ de chiffre d'affaires<sup>1</sup>. La France est l'un des premiers investisseurs au Brésil. La coopération de défense est structurée par de grands contrats, comme le programme PROSUB pour les sous-marins entre Naval Group et la marine brésilienne. La coopération universitaire et scientifique est dynamique : le Brésil est le premier partenaire de la France en Amérique latine pour la coopération scientifique, et la France est le premier partenaire européen du Brésil en matière universitaire. La relation culturelle est florissante : 2 500 élèves dans les lycées, 37 Alliances françaises avec 24 000 élèves ; une saison culturelle France-Brésil aura lieu en 2025, date du bicentenaire de l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays. Enfin, la coopération transfrontalière avec la Guyane est structurée, la dernière Commission mixte transfrontalière s'étant tenue les 11 et 12 juin 2024. Le sujet judiciaire y est important : au 1<sup>er</sup> mars 2023, 17% de la population carcérale de Guyane est de nationalité brésilienne<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Source : DG Trésor 2024.

<sup>2</sup> Source : Préfecture de Guyane.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Brésil sont d'ores et déjà toutes deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>3</sup>, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984<sup>4</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988<sup>5</sup>, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000<sup>6</sup>, et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>7</sup>.

Sur le plan bilatéral, la France et le Brésil sont liés par les stipulations de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 28 mai 1996, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> avril 2000 ainsi que par celles de la convention d'extradition signée à Paris le 28 mai 1996, entrée en vigueur le 21 août 2004.

La convention en matière d'entraide judiciaire prévoit que les Etats s'accordent la coopération la plus large possible dans toute procédure pénale de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant. Elle instaure des échanges directs entre autorités centrales désignées s'agissant de la transmission des demandes d'entraide pénale internationale, d'actes judiciaires, et de dénonciations aux fins de poursuite, et en précise les modalités et délais. Elle énumère par ailleurs limitativement les motifs pour lesquels l'entraide judiciaire pourra être refusée, à savoir, notamment, l'absence de double incrimination, le caractère politique de l'infraction poursuivie, l'atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, ou aux intérêts essentiels de l'Etat requis.

La convention bilatérale en matière d'extradition prévoit également les motifs obligatoires de refus d'extradition (notamment, infraction politique ou militaire, faits définitivement jugés dans l'Etat requis, prescription acquise d'après la législation de l'un ou l'autre des Etats). Elle prévoit en outre que l'extradition ne pourra être accordée lorsque la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis. Dans pareil cas, l'Etat requis devra, à la demande de l'Etat requérant, lui soumettre l'affaire aux fins d'exercice de l'action pénale.

Le texte stipule par ailleurs que les demandes d'extradition et d'arrestation provisoire doivent être transmises par la voie diplomatique, tout en permettant en cas d'urgence la transmission des demandes d'arrestation provisoire par tout moyen laissant une trace écrite.

Un magistrat de liaison à l'ambassade de France à Brasilia assure le lien entre les deux pays et appuie la coopération opérationnelle.

En matière d'entraide aux fins d'enquête, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, 140 demandes actives (commissions rogatoires internationales, demandes d'entraide et d'enquête) et 28 dénonciations officielles ont été adressées au Brésil et 168 demandes passives (commissions rogatoires internationales, demandes d'entraide et d'enquête) et 6 dénonciations officielles ont été reçues par les autorités françaises de la part des autorités brésiliennes.

---

<sup>3</sup> Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

<sup>4</sup> Convention contre la torture publiée par décret n°87-916 du 9 novembre 1987.

<sup>5</sup> Convention contre le trafic de stupéfiants publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

<sup>6</sup> Convention contre la criminalité transnationale publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

<sup>7</sup> Convention contre la corruption publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006.

Les parquets généraux de Paris et Cayenne sont les autorités judiciaires françaises les plus impliquées dans ces échanges. Si un nombre important de dossiers concerne des infractions à la législation sur les stupéfiants, il peut également être relevé une sensible augmentation du nombre de dossiers portant sur des faits de corruption depuis 2016.

En revanche, les deux Etats ne sont liés par aucun accord en matière de transfèrement de personnes condamnées détenues. En cette matière, la coopération se fait sur la base de la courtoisie internationale et du principe de réciprocité.

## **II. Historique des négociations**

Début 2013, les autorités brésiliennes ont fait part de leur volonté de moderniser la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 afin de consacrer les formes les plus modernes de l'entraide judiciaire pénale (investigations bancaires, saisies et confiscations d'avoirs criminels, interceptions téléphoniques, vidéoconférence, livraisons surveillées notamment). Un projet a été communiqué aux autorités brésiliennes en décembre 2017. Les observations de la Partie brésilienne sur le projet de texte sont parvenues le 27 juillet 2018 à la Partie française. Une session de négociation conclusive s'est tenue à Brasilia du 16 au 18 avril 2019. Cependant, la version en langue portugaise du texte par la Partie brésilienne n'est parvenue à la Partie française qu'en octobre 2021. S'en sont suivis de longs échanges aux fins de concordance linguistique des deux versions du texte jusqu'en fin 2022. Début 2023, il a été envisagé entre les Parties un changement de forme (une nouvelle convention au lieu d'un avenant à la convention en vigueur) dans un souci de lisibilité des stipulations pour les praticiens. La Partie brésilienne a finalement décliné cette option en raison d'une procédure plus longue et complexe d'approbation du texte devant le parlement s'il s'agissait d'une nouvelle convention. En revanche, la clause de protection des données à caractère personnel n'étant plus à jour de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il a été négocié de nouvelles stipulations concernant cet article lors de trois réunions en visioconférence (avril, juillet et septembre 2023) entre les deux délégations.

A l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République française au Brésil, les 26-28 mars 2024, l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale a été signé par les ministres des affaires étrangères des deux pays, le 28 mars 2024 à Brasilia.

## **III. Objectifs de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1996**

L'objectif principal de l'avenant est de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière et les trafics de stupéfiants dans toutes leurs dimensions criminelles, entre la France et le Brésil. Il introduit 12 nouveaux articles dans la convention.

Cet avenant a notamment pour objet de résoudre les difficultés qui existent dans le cadre de la coopération actuelle s'agissant de l'exécution de certaines demandes d'entraide, liées notamment aux différences de système juridique et judiciaire de la France et du Brésil. En effet, dès 2013, il est apparu nécessaire de rénover ce cadre conventionnel afin notamment de se doter d'outils adaptés aux contraintes opérationnelles des enquêtes, notamment en matière d'orpaillage. Ainsi, l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale permet entre autres la prise en compte des demandes d'entraide adressées par la Police fédérale brésilienne, et de moderniser et compléter le cadre existant : auditions par visioconférence, protection des données personnelles, inclusion des techniques spéciales d'investigations (équipes communes d'enquête, livraisons surveillées, infiltrations, observations transfrontalières) et possibilité de recourir à des mesures de gel et de confiscation.

Ainsi, un nouveau chapitre VII intitulé « Mesures particulières d'entraide » prévoit neuf nouveaux articles : l'article 20 traite des demandes d'informations en matière bancaire ; l'article 21 des auditions par visioconférence ; l'article 22 des perquisitions, saisie et confiscations ; l'article 23 des biens susceptibles d'être saisis et confisqués et des modalités ; l'article 24 des livraisons surveillées ; l'article 25 des observations et poursuites transfrontalières ; l'article 26 des équipes communes d'enquête ; l'article 27 des infiltrations.

#### **IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'avenant**

Cet avenant emporte des conséquences dans les domaines administratif et juridique.

##### **a. Conséquences administratives**

L'avenant a pour vocation de réduire le formalisme dans la transmission des demandes d'entraide et ainsi alléger la charge administrative. A ce titre, la suppression de l'obligation de l'agrément du traducteur pour effectuer la traduction des demandes et des pièces les accompagnant prévu à l'article 15 de la convention entraînera une réduction des coûts et des délais ; les réquisitions bancaires seront facilitées et le recours simplifié à la vidéoconférence devrait permettre un usage accru de cette modalité d'audition.

##### **b. Conséquences juridiques**

Le texte de l'avenant permet d'élargir le champ d'entraide afin de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les dispositions européennes liant la France en matière de protection des données personnelles.

##### *– Permettre le champ d'entraide le plus large possible*

Le champ de l'entraide se trouve élargi par l'impossibilité pour la Partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande ou encore du secret bancaire (article 2) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, l'avenant s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

En outre, la suppression de l'exigence d'une infraction punissable permettant la perquisition ou la saisie dans l'Etat requis pour donner suite à une demande de perquisition ou de saisie de l'Etat requérant élargit également le champ d'entraide (article 3).

– *L'avenant vise à fluidifier les échanges entre les Parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide*

L'avenant simplifie la procédure en prévoyant désormais que les demandes sont faites par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat requis d'en vérifier l'authenticité (article 7), ainsi que la suppression de l'obligation de l'agrément du traducteur (article 8).

– *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, l'avenant instaure de larges possibilités d'obtention d'informations en matière bancaire, qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

L'avenant permettra par ailleurs aux Parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale<sup>8</sup>. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale<sup>9</sup>. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011<sup>10</sup>.

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions. En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010<sup>11</sup>. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants<sup>12</sup> et 713-36<sup>13</sup> et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

---

<sup>8</sup> Article 706-71 du code de procédure pénale.

<sup>9</sup> Article 694-5 du code de procédure pénale.

<sup>10</sup> Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

<sup>11</sup> Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

<sup>12</sup> Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale.

<sup>13</sup> Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale.

L'avenant permet aussi de recourir à des livraisons surveillées, dans le respect du droit national de la Partie requise, ainsi qu'à des opérations d'infiltration. En droit interne français, ces techniques spécifiques d'investigation sont prévues aux articles 706-32<sup>14</sup> et 706-80<sup>15</sup> et suivants du code de procédure pénale. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-7<sup>16</sup> et 694-8<sup>17</sup> du code de procédure pénale.

Enfin, l'avenant introduit dans la convention des stipulations particulièrement innovantes en permettant l'observation et la poursuite transfrontalières par les agents des deux Etats ainsi que des équipes communes d'enquêtes (article 16).

– *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention*

L'avenant insère dans la convention un nouvel article 16-1 relatif aux questions de confidentialité et de spécialité. L'Etat requis doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d'impossibilité de le faire, l'Etat requis doit en informer l'Etat requérant qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, l'Etat requis peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'il aura spécifiés. En tout état de cause, l'Etat requérant ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de l'Etat requis.

#### ***Législation brésilienne en matière de protection des données à caractère personnel***

La loi générale brésilienne de protection des données personnelles ou *Lei Geral de Proteção de Dados Pessoais* (LGPD - Lei N°13.709/18) adoptée le 15 août 2018 est officiellement entrée en vigueur le 18 septembre 2020 avec un effet rétroactif au 16 août 2020. Elle régit la manière dont les données personnelles des personnes situées au Brésil peuvent être collectées, utilisées et traitées.

Elle est constituée de 65 articles répartis en 10 chapitres. Cette loi fédérale visait à remplacer ou à compléter un panorama juridique auparavant très dispersé (on comptait plus de 40 normes fédérales au niveau sectoriel) par un cadre réglementaire unique.

Considérée comme le pendant brésilien du Règlement général sur la protection des données (le Règlement (UE) 2016/679<sup>18</sup>), la loi brésilienne est en de nombreux points alignée sur le règlement européen.

---

<sup>14</sup> Article 706-32 du code de procédure pénale.

<sup>15</sup> Article 706-80 du code de procédure pénale.

<sup>16</sup> Article 694-7 du code de procédure pénale.

<sup>17</sup> Article 694-8 du code de procédure pénale.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

La LGPD a une portée extraterritoriale tout comme le règlement européen de protection des données (RGPD). Elle s'applique à toute opération de traitement des données personnelles effectuée au Brésil, ou ayant pour objet l'offre ou la fourniture de biens ou de services au Brésil ou portant sur des données collectées au Brésil, indépendamment du pays ou du siège responsable du traitement ou du sous-traitant (article 3 LGPD). La loi concerne donc non seulement les entreprises brésiliennes mais aussi toutes les entreprises étrangères qui ont des activités au Brésil.

Sont en revanche exclus du champ de la LGPD :

– le traitement des données à caractère personnel est réalisé par une personne physique, à des fins exclusivement privées et non commerciales ;

– les données personnelles ne sont traitées qu'à l'une des fins suivantes : expression journalistique ou artistique, recherche universitaire, sûreté publique, défense et sécurité nationale, enquête et poursuites dans le cadre d'infractions pénales.

La loi porte sur la collecte et le traitement des données personnelles, c'est-à-dire sur « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable » (art. 5°,I). Sont aussi considérées comme données personnelles, au sens de la loi, « celles utilisées pour la formation du profil de comportement d'une personne physique déterminée, si elle est identifiée. » (art. 12, §2°)

Le traitement de données est défini comme « toute opération réalisée avec des données personnelles, comme celles qui portent sur la collecte, la production, la réception, la classification, l'utilisation, l'accès, la reproduction, la transmission, la distribution, le traitement, l'archivage, la compilation, l'élimination, l'évaluation ou le contrôle de l'information, la modification, la communication, le transfert, la diffusion ou l'extraction » (art. 5X).

La LGPD repose sur des principes similaires à la RGPD en matière de protection des données personnelles :

– la transparence : les utilisateurs doivent être informés de la manière dont leurs données sont collectées, utilisées et partagées ;

– la finalité légitime : le traitement doit répondre à des intérêts légitimes, sans mettre en danger les droits et libertés fondamentaux des individus ;

– la protection des données dès la conception : les mesures de protection des données doivent être intégrées dans tous les processus liés au traitement des informations ;

– minimisation des données : seules les données strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé peuvent être collectées et conservées. La LGPD crée également une protection renforcée pour les données dites sensibles (origine ethnique, opinions politiques, croyances, préférences sexuelles, données génétiques, etc.),

– l'importance de la notion de consentement : le consentement explicite, libre, spécifique et éclairé des utilisateurs doit être recueilli lorsqu'il s'agit de traitement de leurs données à caractère personnel. Les individus ont également le droit de retirer leur consentement à tout moment.

La LGPD liste les droits des personnes en ce qui concerne les données à caractère personnel :

– droit d'accès : les utilisateurs ont le droit d'obtenir des informations sur le traitement de leurs données ainsi qu'une copie de ces données ;

– droit de rectification : les personnes peuvent demander la correction ou la mise à jour de leurs données inexacts ou incomplètes ;

– droit à l'effacement (ou droit à être oublié) : les individus peuvent demander la suppression de leurs données lorsque leur traitement n'est plus nécessaire, si le consentement a été retiré ou si les données ont été traitées illégalement ;

– droit d'opposition : les utilisateurs ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons spécifiques ;

– droit à la limitation du traitement : les personnes peuvent demander la suspension temporaire du traitement de leurs données dans certaines circonstances ;

– droit à la portabilité des données : les individus ont le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré et couramment utilisé, ainsi que de transmettre ces données à un autre responsable du traitement.

Les autres dispositions constitutionnelles et législatives protégeant les données personnelles sont :

– l'article 5 de la Constitution brésilienne

La protection des données personnelles est un droit fondamental garanti par la Constitution brésilienne depuis 2022 suite à un amendement constitutionnel (*emenda constitucional 115/2022*) modifiant l'article 5.

– le code civil (article 21) érige le droit à la protection de la vie privée comme droit inviolable ;

– le code de la consommation (article 43) mentionne le droit du consommateur à l'information, d'accès, de rectification des fichiers de données personnelles mais pas le droit de suppression ;

– la loi 12.965/14 dite Marco Civil du 23 avril 2014 qui régle l'utilisation de l'internet mentionne dans son article 11 « *Dans toute opération impliquant la collecte, le stockage, la conservation et le traitement d'enregistrements, de données à caractère personnel ou de communications par les fournisseurs de connexions et d'applications Internet, dans laquelle au moins un de ces actes a lieu sur le territoire national, la législation brésilienne et les droits à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et au secret des communications et des enregistrements privés doivent être respectés* ».

Enfin, il existe une Agence nationale de protection de données (ANPD) afin de garantir l'application effective de la LGPD. Créé en 2020 par la loi du 8 juillet 2019, l'*Autoridade Nacional de Proteção de Dados* (ANPD) a pour mission notamment de :

- assurer la protection des données personnelles ;
- élaborer des directives pour la politique nationale de protection des données personnelles ;
- surveiller et appliquer les sanctions prévues dans le LGPD ;
- éditer et valider les règles et les procédures relatives à la protection des données personnelles.

Cette autorité fédérale est rattachée à la présidence de la République et est dotée d'une autonomie technique et décisionnelle.

L'ANPD est composée d'un conseil d'administration, d'un conseil national pour la protection des données personnelles et de la vie privée, d'un département des affaires internes, d'un bureau du médiateur, de son propre organe de conseil juridique, notamment d'un procureur spécial délégué à cette matière et d'unités administratives et spécialisées nécessaires à l'application de la LGPD.

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs, dont le directeur général. Ces cinq membres sont choisis par le Président de la République parmi les Brésiliens de réputation irréprochable, ayant un niveau d'éducation supérieur et une grande notoriété dans le domaine de spécialité des postes auxquels ils sont nommés et après une audition devant le Sénat. Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont prévues par l'article 55D de la LGPD. Les directeurs ont un mandat de quatre ans et ne pourront être révoqués préventivement par le président de la République qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire administrative.

Le Conseil national pour la protection des données personnelles et de la vie privée est composé de vingt-et-un membres, dont cinq représentants nommés par le pouvoir exécutif, trois par la société civile, trois par les institutions scientifiques, trois par le secteur productif, un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil national de la justice, un par le Conseil national des procureurs, un par le Comité directeur de l'Internet, un par les entrepreneurs et un par les travailleurs. Les conseillers ont un mandat de deux ans et peuvent être remplacés à tout moment par le président de la République.

Lors de sa création, le travail de l'Agence nationale de protection des données personnelles était principalement préventif : diffusion d'informations, avertissements, demande de régularisation, plans de mise en conformité.

L'ANPD a publié le 27 février 2023 le règlement d'application permettant de sanctionner les infractions à la LGPD.

Le règlement cherchait à garantir la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la sanction, ainsi que la sécurité juridique et la transparence de la procédure administrative. Plus techniquement :

- il réglemente les articles 52 et 53 de la LGPD pour définir les critères et les paramètres d'application des sanctions administratives de l'ANPD ainsi que la méthodologie et le calcul du montant des amendes ;

- il adapte la procédure d'enquête et de sanction administrative dans le respect de la légalité et du contradictoire ;

- le règlement définit de manière détaillée les conditions et les méthodes d'application des sanctions en fonction des risques et des dommages causés à la personne concernée ;

- le règlement classe les infractions entre légères, moyennes et graves en fonction de leur gravité, de leur nature et des droits personnels affectés.

L'infraction moyenne est celle qui a le potentiel d'affecter de manière significative les intérêts et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Pour que l'infraction soit qualifiée de grave, elle doit également concerner une opération de traitement effectuée sans base légale, ou de grande échelle, ou de données sensibles ou d'enfants, d'adolescents ou de personnes âgées, offrir un avantage économique à son auteur, constituer un risque pour la vie des personnes concernées, avoir des effets discriminatoires ou encore s'intégrer à des pratiques irrégulières systématiques.

L'éventail des sanctions administratives est ample : avertissement, amendes pouvant aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise dans la limite de 50 millions de reals par infraction ; amende journalière plafonnée à 50 millions de reals ; publicité de l'infraction ; blocage ou suppression des données personnelles ; suspension partielle du fonctionnement de la base de données ou de l'activité de traitement des données pour une durée maximale de six mois renouvelable et interdiction totale ou partielle d'exercer toute activité liée au traitement de données personnelles.

Ces sanctions peuvent être prononcées cumulativement et doivent être appliquées au terme d'une procédure administrative garantissant les droits de la défense.

Au-delà de l'impératif de proportionnalité, la décision de l'ANPD doit prendre en compte un certain nombre de critères : gravité et nature de l'infraction et des dommages causés ; bonne foi et coopération de l'auteur de l'infraction ; situation économique de l'auteur de l'infraction ; avantage obtenu ou recherché ; récidive ; existence de mécanismes, règles et procédures internes de nature à minimiser les dommages ; adoption rapide de mesures correctives.

Bien qu'ayant moins de quatre ans d'existence, l'ANPD a déjà sanctionné des entreprises privées mais également des organismes publics. Ainsi, en 2023, la société Telekall Infoservice a été sanctionnée car elle proposait une liste de contacts WhatsApp d'électeurs dans le but de diffuser du matériel de campagne électorale en violation de la LGPD.

Le Département de la santé de l'état de Santa Catarina a été sanctionné pour ne pas avoir mis en place des contrôles de sécurité suffisant pour protéger les données personnelles des patients suite à incident au cours duquel 1,2 million d'enregistrements de la liste d'attente pour des soins médicaux du département de la santé de l'État de Santa Catarina ont été exfiltrés.

Les membres de l'Agence réalisent des déplacements en Europe notamment pour s'inspirer des méthodes mises en place par les autorités européennes en la matière.

L'Autorité nationale de protection des données (ANPD) a été récemment proposée en tant qu'organe de coordination du Système national de réglementation et de gouvernance de l'intelligence artificielle (SIA) ce qui supposera un renforcement conséquent de ses moyens.

**c. Conséquences économiques**

Sans objet

**d. Conséquences financières**

Sans objet

**e. Conséquences sociales**

Sans objet

**f. Conséquences concernant la parité, l'égalité femmes/hommes**

Sans objet

**g. Conséquences sur la jeunesse**

Sans objet

**h. Conséquences environnementales**

Sans objet

**V. Etat des signatures et ratifications**

L'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil a été signé à Brasilia le 28 mars 2024 par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Monsieur Stéphane Séjourné, et le ministre des Affaires étrangères, Monsieur Mauro Vieira.

L'entrée en vigueur de l'avenant suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. A ce jour, le Brésil n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

**VI. Déclarations ou réserves**

Sans objet.



## AVENANT

À LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 28 MAI 1996 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, SIGNÉ À BRASILIA LE 28 MARS 2024

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, Souhaitant à cette fin compléter et moderniser la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris, le 28 mai 1996 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 1<sup>er</sup>*

1. Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, la coopération judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités de l'Etat requérant.

2. Chacun des Etats peut, dans le cadre de la présente convention, demander à l'autre des informations sur sa législation et sa jurisprudence.

3. La présente convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

4. Aux fins de la présente convention, les autorités compétentes pour solliciter l'assistance en matière pénale sont celles compétentes dans des procédures d'enquête ou des procédures judiciaires ouvertes à la suite d'une infraction en matière pénale, telles que définies dans la législation interne de l'Etat requérant. »

### **Article 2**

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 2*

1. L'entraide peut être refusée :

a) si la demande se rapporte à des infractions qui ne sont pas punissables à la fois par la loi de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis ;

b) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;

c) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ;

d) s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons.

2. L'entraide ne peut être rejetée :

a) au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat requis qualifie d'infraction fiscale ;

b) au seul motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat requérant.

3. L'Etat requis n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide. »

### **Article 3**

L'article 3 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 3*

1. L'Etat requis fait exécuter, en conformité avec sa législation, les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'enquête ou d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

2. Si l'Etat requérant désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, il en fait expressément la demande et l'Etat requis y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.

3. L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible. »

#### **Article 4**

Le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention est modifié comme suit, et le libellé original des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 reste inchangé :

##### *« Article 9*

1. Si l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités compétentes est particulièrement nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation et l'Etat requis en informe le témoin ou l'expert. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant la réponse du témoin ou de l'expert. »

#### **Article 5**

L'article 11 de la Convention est remplacé par le suivant :

##### *« Article 11*

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation comparaît devant les autorités compétentes de l'Etat requérant, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités compétentes de l'Etat requérant afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité effective de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné librement après l'avoir quitté. »

#### **Article 6**

Le Chapitre IV de la Convention est remplacé par le suivant :

##### **« CHAPITRE IV**

##### **INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDAMNATIONS DÉFINITIVES**

##### *« Article 12*

1. L'Etat requis communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les informations relatives aux condamnations définitives qui lui seront demandées par les autorités compétentes de l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Ces demandes peuvent être adressées directement par les autorités compétentes au service compétent de l'Etat requis et les réponses peuvent être renvoyées directement par ce service.

3. Pour la République française, le service compétent est le « Casier judiciaire national » et pour la République fédérative du Brésil, le service compétent est le « Ministère de la justice et de la sécurité publique ». Chaque Etat notifie à l'autre tout changement de service compétent. »

#### **Article 7**

L'article 13 de la Convention est complété par le paragraphe 3 suivant et le libellé original des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 reste inchangé.

##### *« Article 13*

3. Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat requis d'en vérifier l'authenticité. »

#### **Article 8**

Le paragraphe premier de l'article 15 de la Convention est remplacé par le suivant, le libellé original du paragraphe 2 de l'article 15 reste inchangé :

##### *« Article 15*

1. Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces les accompagnant sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées de la traduction effectuée dans la langue de l'Etat requis. »

### **Article 9**

L'article 16 de la Convention est remplacé par le suivant :

#### *« Article 16*

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. »

### **Article 10**

Un nouvel article 16-1, rédigé comme suit, est inséré après l'article 16 de la Convention au sein du Chapitre V intitulé « Procédure » :

#### *« Article 16-1*

1. L'Etat requis respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, l'Etat requis en informe l'Etat requérant qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. L'Etat requis peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni conformément à la présente convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'il aura spécifiés. Lorsqu'il entend faire usage de ces dispositions, l'Etat requis en informe préalablement l'Etat requérant. Si l'Etat requérant accepte ces termes et conditions, il est tenu de les respecter. Dans le cas contraire, l'Etat requis peut refuser l'entraide.

3. L'Etat requérant ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente convention à des fins autres que celles qui ont été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de l'Etat requis. »

### **Article 11**

L'article 18 de la Convention est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 18*

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 21, l'exécution des demandes d'entraide, y compris les demandes relatives à la recherche de preuves, ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de l'Etat requis et par le transfèrement, en application de l'article 10, de personnes détenues.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les deux Etats se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre. »

### **Article 12**

Le titre du Chapitre VI de la Convention est modifié et devient « Transfert des procédures pénales et échange spontané d'informations ».

### **Article 13**

L'article 19 de la Convention est remplacé par le suivant :

#### *« Article 19*

1. Tout transfert de procédure pénale adressé par l'un des deux Etats en vue de saisir les autorités compétentes de l'autre Etat est effectué conformément aux stipulations de l'article 14.

2. L'Etat requis fait connaître la suite donnée à ce transfert de procédure pénale et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, s'appliquent aux transferts de procédure pénale prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. »

### **Article 14**

Un nouvel article 19-1, rédigé comme suit, est inséré après l'article 19 de la Convention au sein du Chapitre VI :

#### *« Article 19-1*

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes des deux Etats peuvent, dans le respect des législations respectives de chaque Etat, sans demande préalable, transmettre ou échanger des informations concernant des infractions pénales dont le traitement ou la sanction est susceptible de relever de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. Les dispositions de l'article 14 et 15, paragraphe 1, s'appliquent à la transmission spontanée d'informations prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Etat qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'Etat destinataire. L'Etat destinataire est tenu de respecter ces conditions. »

### **Article 15**

Le Chapitre VII de la Convention, intitulé « Dispositions finales », et son article unique, l'article 20, deviennent un nouveau Chapitre IX intitulé « Dispositions finales », et un nouvel article unique, l'article 30, sans changement sur le fond.

### **Article 16**

Au sein de la Convention, il est créé un nouveau Chapitre VII intitulé « Mesures particulières d'entraide », comportant les neuf (9) nouveaux articles qui suivent, l'ensemble ainsi rédigé :

#### **« CHAPITRE VII**

#### **MESURES SPÉCIALES D'ENTRAIDE**

##### *« Article 20*

1. Sur demande de l'Etat requérant, l'Etat requis fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à l'Etat requérant. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de l'Etat requis et de l'Etat requérant.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à l'Etat requérant, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. L'Etat requis prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'Etat requérant conformément aux dispositions du présent article.

##### *« Article 21*

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'un des deux Etats doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Etat, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. L'Etat requis consent à l'audition par vidéoconférence à chaque fois que les conditions techniques le permettent.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procèdent à l'audition.

4. L'autorité compétente de l'Etat requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de l'Etat requis, assistée au besoin d'un interprète. Cette autorité compétente est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat requis. Si l'autorité compétente de l'Etat requis estime que le droit de cet Etat n'est pas respecté pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément à la loi ;

b) les autorités compétentes des deux Etats conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne ;

c) l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de l'Etat requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) à la demande de l'Etat requérant ou de la personne à entendre, l'Etat requis veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas prêter serment en tant que témoin ou invoquer le droit de se taire qui lui serait reconnu par la loi, soit de l'Etat requis, soit de l'Etat requérant.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de l'Etat requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition,

l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de l'Etat requis ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document sera transmis par l'autorité compétente de l'Etat requis à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

7. Chacun des deux Etats prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

8. Les deux Etats peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des deux Etats et être conformes au droit interne des Etats.

#### *« Article 22*

1. L'Etat requis exécute, conformément à sa législation, les demandes de perquisition, saisie de pièces à conviction et de saisies conservatoires d'avoirs.

2. L'Etat requis informe l'Etat requérant du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. L'Etat requérant se conforme à toute condition imposée par l'Etat requis quant aux objets saisis remis à l'Etat requérant.

#### *« Article 23*

1. Pour l'application de la présente convention, l'expression « produit de l'infraction » désigne le bien de toute nature dérivé ou obtenu directement ou indirectement de la commission d'une infraction et l'expression « instrument de l'infraction » désigne tout bien utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre une infraction.

2. Dans sa demande, l'Etat requérant communique à l'Etat requis les motifs sur lesquels reposent sa conviction que les produits et les instruments d'une infraction peuvent se trouver dans sa juridiction. L'Etat requis s'efforce d'établir si ces produits et ces instruments se trouvent effectivement dans sa juridiction et informe l'Etat requérant des résultats de ses recherches.

3. Si, conformément au paragraphe 1, les produits et instrument présumés d'une infraction sont trouvés, l'Etat requis prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de l'Etat requérant n'ait pris une décision définitive à leur égard.

4. L'Etat requis doit, conformément à sa législation et sur demande de l'Etat requérant, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits et instruments des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

5. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

6. Sauf si les deux Etats en décident autrement, l'Etat requis peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

7. Les deux Etats peuvent décider de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués. Si les montants recouverts sont peu élevés, l'Etat requérant envisage à titre prioritaire d'en laisser la disposition à l'Etat requis.

8. En l'absence d'accord ou d'arrangement entre les deux Etats, les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution sont dévolus pour moitié à l'Etat requis et pour moitié à l'Etat requérant.

#### *« Article 24*

1. Chacun des deux Etats s'engage à ce que, conformément à sa législation et sur demande de l'autre Etat, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'Etat requis, dans le respect du droit national de cet Etat.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'Etat requis. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet Etat.

#### *« Article 25*

1. Les agents d'un des deux Etats qui, dans le cadre d'une enquête pénale, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait puni d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire de l'autre Etat,

lorsque celui-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

2. Sur demande, l'observation est confiée aux agents de l'Etat sur le territoire duquel elle est effectuée.

3. La demande d'entraide mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacun des Etats et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée, soit :

a) pour la République française : la Direction centrale de la police judiciaire ou le Centre de coopération policière institué par le protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre la République française et la République fédérative du Brésil relatif à la création d'un centre de coopération policière, signé à Brasilia le 7 septembre 2009 ;

b) pour la République fédérative du Brésil : « La Direction des enquêtes et de la lutte contre la criminalité organisée - DICOR » de la Police fédérale.

4. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Etat ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête pénale sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après :

a) le franchissement de la frontière est communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de l'Etat désignée au paragraphe 3 ;

b) une demande d'entraide présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, est transmise sans délai.

L'observation est arrêtée dès que l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a), ou à la demande visée au point b), ou si l'autorisation n'est pas obtenue douze heures après le franchissement de la frontière.

5. L'observation visée aux paragraphes 1 et 4 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes :

a) les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes ;

b) sous réserve des situations prévues au paragraphe 4, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée ;

c) les agents observateurs doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle ;

d) les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de l'Etat requis ; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense ;

e) l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite ;

f) les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée ;

g) toute opération fait l'objet d'un rapport aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel elle est intervenue ; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise ;

h) les autorités de l'Etat dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé.

6. L'observation telle que visée au paragraphe 4 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants :

- assassinat ;
- meurtre ;
- viol ;
- terrorisme et son financement ;
- incendie volontaire ;
- fausse monnaie ;
- vol et recel aggravés ;
- extorsion ;
- enlèvement et prise d'otage ;
- trafic d'êtres humains ;
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes ;
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs ;
- destruction par explosifs ;
- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles ;
- trafic d'étrangers ;
- abus sexuel d'enfant.

7. Les agents observateurs sont :

- pour la République française : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, les agents des douanes ;
- pour la République fédérative du Brésil : la police fédérale.

« Article 26

1. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec leur accord, pour effectuer des enquêtes pénales dans l'un ou les deux Etats. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord de création de l'équipe commune d'enquête.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque :

a) dans le cadre d'une procédure transnationale menée par l'Etat requérant et concernant également l'Etat requis, il y a lieu d'effectuer des investigations difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens ;

b) les deux Etats effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée de leur part.

3. La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner des autorités compétentes de l'un ou l'autre des Etats concernés et est soumise à l'autorisation préalable des autorités centrales.

4. Les demandes de création d'une équipe commune d'enquête doivent indiquer :

a) l'autorité à l'origine de la demande ;

b) la définition de l'objet et une description des motifs rendant nécessaire la création d'une équipe ;

c) les noms et titres des participants de l'Etat requérant ;

d) un exposé succinct des faits poursuivis, incluant dans la mesure du possible les informations relatives aux personnes mises en cause ;

e) les infractions pénales concernées ;

f) une description des actes d'enquête envisagés ;

g) la durée de son fonctionnement ;

h) les règles relatives à la confidentialité, prévues par l'article 16-1 de la présente convention

i) le projet d'accord de création de l'équipe commune d'enquête.

5. La demande de création d'une équipe commune d'enquête doit être rédigée dans la langue officielle de l'Etat requérant et traduite dans la langue de l'Etat requis, sauf si les autorités centrales des Etats en conviennent autrement.

6. L'équipe intervient dans les conditions générales suivantes :

a) l'équipe est coordonnée par un représentant de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, qui agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit de l'Etat où les actes sont effectués ;

b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel les actes sont effectués. Les membres de l'équipe et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité du représentant visé au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe ;

c) l'Etat sur le territoire duquel sont effectués les actes crée les conditions organisationnelles nécessaires à son action.

7. Au présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme « membres », tandis que les membres provenant de l'autre Etat sont désignés comme « membres détachés ».

8. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat où sont effectués les actes. Toutefois, le représentant de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient.

9. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat d'intervention, se voir confier, par le représentant de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat d'intervention et de l'Etat qui a procédé au détachement.

10. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des deux Etats, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

11. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

12. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des Etats concernés, peuvent être utilisées aux fins suivantes :

a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ;

b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat concerné, ou pour lesquels cet Etat pourrait refuser l'entraide ;

c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte ;

d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les deux Etats.

13. Pendant la durée de l'équipe commune d'enquête créée conformément aux stipulations de cette convention, le traitement, l'échange et l'utilisation des informations, documents et matériels entre les participants peuvent se faire directement.

14. Au terme des opérations de l'équipe commune d'enquête, le représentant adresse à son autorité centrale un rapport final détaillant les actes effectués et les éléments échangés entre les membres.

15. Dans la mesure où le droit des Etats le permet, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

#### *« Article 27*

1. L'Etat requérant et l'Etat requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents infiltrés intervenant en secret ou sous une identité fictive, afin d'obtenir des preuves et d'identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requis décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande conformément à la loi et aux procédures nationales, de la durée de l'infiltration, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des opérations d'infiltration.

3. Les opérations d'infiltration sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'Etat sur le territoire duquel elles se déroulent. Les deux Etats coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

#### *« Article 28*

1. Au cours des opérations visées aux articles 24 à 27, les membres étrangers agissant sur le territoire de l'Etat où sont effectués les actes sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les règles de responsabilité civile et pénale conformément à la législation de l'Etat où ils opèrent, sous réserve des paragraphes suivants.

2. Lorsque, conformément aux articles 24 à 27, les fonctionnaires d'un Etat se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Etat, le premier est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.

3. L'Etat sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

4. L'Etat dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Etat rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

5. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacun des deux Etats renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis. »

### **Article 17**

Au sein de la Convention, il est créé un nouveau chapitre VIII intitulé « Protection des données personnelles » comportant un article unique ainsi rédigé :

#### **« CHAPITRE VIII**

#### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### *« Article 29*

1. Les données à caractère personnel transférées d'un Etat à l'autre en exécution d'une demande d'entraide formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par l'Etat auquel elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

a) pour les procédures auxquelles la présente convention est applicable ;

b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées aux procédures mentionnées au point a) ; à l'exclusion des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé intégral des condamnations mentionnées au casier judiciaire qui ne peuvent être transmis aux fins d'une procédure administrative.

c) pour prévenir des menaces immédiates et sérieuses visant la sécurité publique.

2. Le traitement des données à caractère personnel doit être limité au strict minimum pour réaliser ses objectifs, couvrant des données pertinentes, proportionnelles et non excessives en ce qui concerne les fins du traitement des données.

3. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par l'autorité compétente de l'Etat qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

4. Toute personne concernée par un transfert de ses données à caractère personnel réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif si elle estime que les principes régissant le traitement de telles données ont été méconnus.

Cette personne dispose également d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement de ses données personnelles auprès de la Partie vers laquelle ses données ont été transférées. Le responsable du traitement peut limiter ou reporter dans le temps l'exercice de ces droits si et tant que ceux-ci seraient de nature à compromettre l'une des finalités mentionnées au paragraphe 1 ou l'exercice des droits et libertés d'autrui.

5. La Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à la Partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

6. Ces données ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

7. Lorsque des restrictions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

8. Les responsables du traitement des données prennent toutes les précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

### **Article 18**

1. Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

2. Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Le présent avenant s'appliquera aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent avenant.

Fait à Brasilia, le 28 mars 2024 en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
STÉPHANE SÉJOURNÉ

MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le Gouvernement  
de la République fédérative du Brésil :  
MAURO VIEIRA

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES